



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Ventes par correspondance

Question écrite n° 36111

Texte de la question

M Denis Jacquat appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, charge de la consommation et de la concurrence, sur les pratiques de plus en plus fréquentes dans le domaine de la vente par correspondance consistant à faire croire aux consommateurs qu'ils ont gagné des sommes importantes ou des lots prestigieux. Ces méthodes abusent de la crédulité des consommateurs et sont autant de publicités mensongères, comme une récente décision de justice l'a confirmé. Il souhaiterait connaître s'il est envisagé de prendre des mesures afin que soit mis un terme à ces pratiques.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 interdit « toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur le consommateur () ». Plusieurs tribunaux avaient écarté de l'application de cette loi les publicités annonçant des loteries. Or, la Cour de cassation, dans son arrêt du 1er mars 1978, considère que l'article 44 de la loi « a une portée générale et son application ne peut être limitée à la seule publicité commerciale ». De même, comme le souligne l'honorable parlementaire, la cour d'appel d'Aix-en-Provence, dans un jugement du 16 décembre 1987, a admis, eu égard à la jurisprudence précitée, que les documents publicitaires relatifs à des loteries annonçant le gain d'un lot important dont l'attribution dépend en fait d'un tirage au sort ultérieur, « constituent une forme de publicité ou d'annonce soumise en tant que telle aux dispositions de l'article 44 précité ». Le garde des sceaux a récemment rappelé aux magistrats du ministère public la jurisprudence de la Cour de cassation et les a invités à engager des poursuites pénales sur ce fondement lorsque de telles publicités comportent des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur le consommateur. Toutes instructions sont également données par ailleurs aux services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour que soient systématiquement constatées les infractions éventuellement commises en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36111

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : consommation et de la concurrence

Ministère attributaire : consommation et de la concurrence

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 529

Réponse publiée le : 21 mars 1988, page 1270